



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AF

Annecy, le - 2 JAN. 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° **DDT-2017-2292**

d'approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Houches

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 et suivants, les articles R562-1 à R562-10-2 relatifs à la procédure de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2010-204 du 26/03/2010 d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Houches ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2017-1238 du 22/06/2017 prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Houches ;

VU la décision de l'autorité environnementale du 21/09/2016 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en novembre 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Houches.

Le dossier de modification du P.P.R. comprend :

- une note de présentation,
- une carte réglementaire (partie Nord / partie Sud) ;
- une carte des aléas naturels hors avalanches ;
- un règlement.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie des Houches,
- au siège de la communauté de communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de la communauté de communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune des Houches,
- Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune des Houches, M. le président de la communauté de communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT